



## Arrêté du Maire

N°ARRETE 25/10/143-ST

8.3 Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault)

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la société EIFFAGE (34430 Saint Jean de Védas), représentée par Monsieur Philippe PASQUIER, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, pôle Plaine Ouest, représentée par Monsieur Joël AVIGNON, en vue d'occuper le domaine public sur l'accotement de la RM613 à partir de l'arrêt de bus situé face au chemin de la Fabrique, jusqu'au passage piéton en direction de Fabrègues, du 27 au 31 octobre 2025, afin d'effectuer une continuité du chemin piétonnier.

Considérant que la RM613 nécessite d'en modifier la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de cette opération,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Du 27 au 31 octobre 2025, la société EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public sur l'emprise de l'accotement de la RM613, afin de réaliser la continuité du chemin piétonnier permettant l'accès à l'arrêt de bus face au chemin de la Fabrique.

#### ARTICLE 2 :

Les travaux ne devront en aucune façon gêner la circulation sur la RM613.

La ligne de bus LIO sera maintenue.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

#### ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise EIFFAGE chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune.

La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'enlèvement de tout véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement des opérations, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur : il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 20 octobre 2025

  
Le Maire,  
Jacques MARTINIER  


*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté (ou décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le .....*

*Publication électronique le 29/10/2025*